

## Cahier de doléances du Tiers État de Heining (Moselle)

Cahier des plaintes que fournit la communauté de Heining, bailliage de Bouzonville, suivant l'ordonnance et lettre du roi du 7 février dernier et en conformité des ordonnances de M. le bailli d'épée du bailliage royal du dit Bouzonville.

1. Que les bailliages traînent les instances et procès d'un délai <sup>1</sup> que les habitants ne viennent presque jamais il bout : en conséquence résultent des frais excessifs, de façon <sup>2</sup> pour un écu un particulier sera frustré.

2. Pour la rédaction des inventaires, les procureurs, huissiers priseurs soufflent une grande partie de la succession, et pour la vente des meubles les frais sont encore terribles pour les mêmes huissiers et au contrôle ; le présent se peut faire par les maire et officiers locaux.

3. Comme les curés sont très riches, <sup>3</sup> doivent enterrer, baptiser et bénir gratis, de même contracter les mariages.

4. Quant à la maîtrise, <sup>4</sup> est une charge onéreuse aux communautés, comme quoi de payer 3 livres 10 sous pour la marque, balivage, martelage et délivrance un <sup>5</sup> seul arpent de bois, d'être garants <sup>6</sup> 50 toises de distance alentour des coupes en usance, <sup>7</sup> résultent des rapports terribles : de façon <sup>8</sup>, comme les bois sont très clairs, les frais excèdent le profit des usagers. Ils dérèglent les coupes, de façon <sup>9</sup>, comme les bois de haute futaie n'y <sup>10</sup> point de délivrance à nos habitants pour leur commodité, les jeunes taillis ont ôté exploités, et ayant laissé les anciens taillis pour l'avenir, qui pour lors seront rapinés par les délinquants. La grasse pâture reste en dépérissement par les défenses dans la plus saine partie de nos taillis. Quant au quart de réserve, est <sup>11</sup> également une injustice, puisque le bois est si rare.

5. Quant aux gardes de chasses, les seigneurs ayant droit de chasse donneront un gage raisonnable pour leurs gardes de chasses ; <sup>12</sup> sera une injustice qu'ils dressent des rapports dans nos forêts. Il est utile que les communautés commettent mêmes <sup>13</sup> leurs forestiers comme responsables des délits et dégradations.

Les rapports <sup>14</sup> gruyères pour la soumission sont très pénibles à nos habitants qui sont assignés d'une distance de cinq à six lieues : résultat, des frais terribles pour une bagatelle, de sorte qu'un habitant est frustré. Il est expédient de ne faire aucune soumission : fixer un jour quand ces rapports seront réglés.

Les sous-fermiers du domaine de Sa Majesté perçoivent un double lot dans nos forêts, quoique le fermier premier ayant fait un traité à un habitant de ce lieu, comme cette communauté a payé au vrai fermier un droit pour ce double lot, 6 écus de France, au domaine, cette communauté étant en contestation à ce sujet.

Quant à la ferme, les employés du roi sont une charge onéreuse.

---

<sup>1</sup> tel

<sup>2</sup> que

<sup>3</sup> ils

<sup>4</sup> elle

<sup>5</sup> d'un

<sup>6</sup> pour

<sup>7</sup> d'où

<sup>8</sup> que

<sup>9</sup> que

<sup>10</sup> ont

<sup>11</sup> c'est

<sup>12</sup> ce

<sup>13</sup> elles-mêmes

<sup>14</sup> aux

Comme en trouve journellement de la contrebande dans les maisons jetée par des fenêtres par différents libertins, pour lors les dits employés sont avertis et reprennent nos habitants. <sup>15</sup> la gabelle dans le royaume, <sup>16</sup> la marque des fers et marque des cuirs résulte que nos habitants sont réduits à la dernière misère pour raison qu'ils ne peuvent tenir des bêtes convenables : d'où résulte de la misère parmi les gens, <sup>17</sup> qu'il est impossible à exister dans le royaume. A cet effet, où il y avait ci-devant de cinq à six laboureurs, il n'y <sup>18</sup> a qu'un à deux.

Quant aux travaux des chaussées, les ecclésiastiques, nobles et grands rouliers déchirent les chaussées ; étant extrêmement riches, <sup>19</sup> sont francs de cette charge, et les pauvres citoyens sont seulement à cette charge.

Les étrangers des villages contigus perçoivent les fruits apprivoisés sur notre ban : ce qui est préjudiciable à nos habitants.

Certifié véritable à Heining, ce 9 mars 1789 ; en foi de quoi avons signé.

---

<sup>15</sup> De

<sup>16</sup> de

<sup>17</sup> de sorte

<sup>18</sup> en

<sup>19</sup> ils